P. 1 La vie institutionnelle du Syndicat

P. 2 Distinguer la prescription de la recommandation

P. 2 et 3 Législations nationales

P. 3 et 4 Etat d'avancement du SCoT Coeur du Faucigny et points d'étape

La Lettre du Schéma de Cohérence Territoriale du Coeur du Faucigny

LA LETTRE DU SCoT

Mai 2024 **N°2**

LE RAPPEL...

Un **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** est un document de planification et d'urbanisme qui définit les grandes orientations d'aménagement pour un territoire donné, et pour le long terme (réflexion pour les 20 ans à venir). Il se constitue comme un outil de planification juridique.

COMPOSITION DE NOTRE SCoT

SCoT Arve et Salève (2009)

SCoT Faucigny-Glières (2011)

SCoT des Trois Vallées (2017)

CŒUR DU FAUCIGNY
Schéma de Cohérence Territoriale

Les pièces du SCoT

Le Rapport de Présentation

Diagnostic du territoire qui dresse l'état initial de l'environnement. Il justifie les choix retenus pour établir le reste du document et évalue l'impact du SCoT sur l'environnement.

Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

Il définit les objectifs spatialisés du territoire dans diverses thématiques : l'équilibre des polarités urbaines/rurales, la sobriété foncière, les transitions écologique/énergétique/climatique, l'habitat, les mobilités, l'agriculture et les forêt, la qualité des espaces urbains, naturels, et des paysages.

Le document d'orientations et d'objectifs (DOO)

Traduction réglementaire des orientations du PAS, c'est le document opposable du SCoT. Les documents d'urbanisme locaux, les programmes locaux de l'habitat ou encore les plans de mobilité doivent être compatibles avec les orientations du DOO.

LA VIE INSTITUTIONNELLE DU SYNDICAT

Le **Syndicat Mixte du SCoT Cœur du Faucigny** est administré par un **Comité Syndical** composé de :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté de Communes des 4 Rivières
- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour la Communauté de Commune de la Vallée Verte.
- 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants pour la Communauté de Commune Arve et Salève.
- 19 délégués titulaires et 19 délégués suppléants pour la Communauté de Commune Faucigny Glières.

Les décision du Comité Syndical

Pour assurer le **quorum** d'un Comité Syndical - c'est-à-dire à minima 29 présences - en cas d'absence, un délégué titulaire peut être remplacé par un délégué suppléant appartenant à la même communauté de communes. Chaque collectivité se doit de vérifier cette représentation.
Le Comité Syndical gère les affaires de la compétence du Syndicat Mixte. Il se réunit au moins une fois par semestre et il délibère sur toutes les questions qui intéressent le fonctionnement du syndicat : budget, études à mener... Les délibérations du Comité Syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

La mission de coordination du Bureau

Le **Bureau du syndicat** est composé du Président et de sept vices-Présidents.
Il a pour mission la coordination : préparation des assemblées plénières du comité syndical, et il émet des avis sur les PLU communaux.

De l'année 2023...

Afin d'organiser la vie institutionnelle du syndicat mixte et la poursuite des études d'élaboration du document SCoT, le Bureau s'est réuni à quatre reprises au cours de l'année 2023, tandis que le Comité syndical s'est réuni à trois reprises.

Les travaux réalisés ont portés sur l'écriture du **DOO**, avec la tenue d'ateliers thématiques : Agriculture et forêt, développement économique et activités, sobriété foncière, environnement, mobilités, trame verte et bleu.

En parallèle, les travaux sur le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (**DAACL**) se sont poursuivis avec **LESTOUX & Associés** par la remise de l'Étude prospective commerce et réalisation du DAACL Phase 1 - Le diagnostic prospectif du commerce, de l'artisanat et de la logistique. Un atelier "*stratégie commerciale*" a par ailleurs été organisé en mai 2023.

L'année est également marquée par le départ de Florence LACHAT, qui était chargé de mission SCoT depuis le 1er novembre 2022, entrainant une réduction d'activité dans l'élaboration du document SCoT, et le lancement d'un recrutement.

Vers 2024 !

Le début d'année marque l'arrivée de Steven BRIAND, nouveau Directeur SCoT Cœur du Faucigny, et la reprise de la procédure d'élaboration : entre mars et avril deux comités et deux bureaux ont eu lieux, permettant notamment d'approuver le rapport d'activités 2023,

●●●>

et le le budget primitif 2024. Par ailleurs, le mois de juin sera l'occasion pour le cabinet LESTOUX d'organiser un séminaire pour mobiliser les élus du territoire sur les enjeux du commerce de demain afin de finaliser le DAACL, pièce constitue du DOO. L'occasion de rappeler le contexte national de l'urbanisme commercial, le contexte local du territoire, rappeler les objectifs fixés dans le PAS et préciser les modalités de déclinaison de ces objectifs dans le volet commerce et dans le DAACl.

En parallèle, dès le mois de juin des ateliers thématiques seront lancées dans le cadre de l'écriture du DOO.

Dinstinguer la prescription de la recommandation

Le code de l'urbanisme impose un certain nombre d'éléments réglementaires devant apparaître dans le document SCoT.

Ainsi, en fonction des territoires et de la direction du projet politique des élus, certains enjeux peuvent se révéler prioritaires et nécessiter l'application d'une règle qui s'imposera à tous les documents de niveaux inférieurs (PLU, PLUi, carte communale, ...) ou aux opérations d'aménagement visées. On parle alors dans ce cas d'une prescription.

A l'inverse, certains enjeux moins prioritaires peuvent faire l'objet d'une règle moins stricte, ayant plus vocation à alerter et orienter les choix ultérieurs que de les contraindre à proprement parler. On parle alors d'une recommandation.

Selon que l'on se situe dans la prescription ou dans la recommandation, la rédaction de la règle devra être suffisamment précise pour éviter toute confusion quand à sa nature prescriptive ou non.

Ainsi, les prescriptions sont des normes juridiques opposables aux tiers, tandis qu'une recommandations est destinée à servir de guide, de conseil ou d'orientation.

Législations nationales

La LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite **Loi Climat & Résilience**, a pour objectif de parvenir à une artificialisation nette égale à zéro en 2050.
L'artificialisation nette est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnée.

Les documents de planification doivent ainsi organiser l'atteinte de cet objectif sur trois décennies.
Pour faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et renforcer l'accompagnement des élus locaux, un allongement des délais d'élaboration des documents a été acté en juillet 2023 :

- Documents régionaux : trente-neuf mois à partir de la date de promulgation de la loi Climat & Résilience (le 22 août 2021) pour être approuvés, soit le 22 novembre 2024.

- L'entrée en vigueur d'un SCoT modifié ou révisé doit intervenir au plus tard 5 ans et 6 mois après la promulgation de la loi Climat résilience, soit le 22 février 2027.

- Pour les PLU/PLUi/Carte communales, le délai est désormais de 6 ans et 6 mois, soit le 22 février 2028.

LE POINT SUR LES DERNIERES LOIS EN VIGUEUR

LOI n° 2018-1021 du 23 novembre **2018** portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (Loi ELAN). Objectifs :

- Construire plus, mieux et moins cher
- Restructurer et renforcer le secteur du logement social
- Favoriser la mixité sociale
- Améliorer le cadre de vie et renforcer la cohésion sociale

LOI n° 2021-1104 du 22 août **2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets
(Loi Climat et Résilience). Objectif :

- Accélérer la transition écologique dans tous les domaine

LOI n° 2023-175 du 10 mars **2023** relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi EnR). Objectif :

- Planifier les projets d'énergies renouvelables

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (**Loi EnR**) vise au déploiement des énergies renouvelables pour amplifier la lutte contre le dérèglement climatique et diminuer nos dépendances aux produits énergétiques importés.
Dans son article 15, elle permet aux collectivités territoriales, EPCI et autorités organisatrices de la distribution d'énergie, d'identifier des zones d'accélération, sous le contrôle du référent de l'Etat. Ce nouveau régime ne se substitue pas aux possibilités de planification des sols existantes mais entend les compléter.
Pour permettre aux collectivités d'identifier ces zones, l'Etat et les gestionnaires des réseaux publics d'électricité et de gaz mettent à leur disposition les informations adéquates sur les potentiels mobilisables. Dans un délai de 6 mois à compter de ces notifications, les zones sont délimitées à l'initiative des communes, après concertation du public, et transmises au référent préfectoral dédié (désigné par le représentant de l'Etat dans le département parmi les sous-préfets) et à l'EPCI dont elles sont membres.
La loi prévoit que le DOO et le Pas du SCoT prennent en compte obligatoirement le développement de ces énergies alternatives.
Ces zones d'accélération contribueront, à compter du 31 décembre 2027, à atteindre les objectifs prévus par la programmation pluriannuelle de l'énergie.

ÉTAT D'AVANCEMENT DU SCOT COEUR DU FAUCIGNY

Des ateliers thématiques

Avec l'adoption du PAS, les élus du SCoT Cœur du Faucigny on entamé les travaux d'écriture du DAACL et du DOO, seul ce dernier document étant opposable.
Un temps de plénière prospective et d'atelier collaboratif sur la finalisation du DAACL animé par LESTOUX & Associés aura lieu en juin, et des ateliers thématiques seront à nouveau organiser pour la poursuite de l'écriture du DOO, en lien avec les partenaires institutionnels du territoire. Ils porteront sur diverses thématiques telles que le tourisme et la culture, le Zéro artificialisation net (ZAN), la santé, la démographie, ...
La méthodologie sera la suivante : la proposition d'un texte martyr qui sera discuté et amendé en cours d'atelier pour une validation ensuite en bureau et en comité syndical.

Par ailleurs, le travail sur la Trame Verte et Bleu (TVB) reprend depuis avril avec le cabinet MTDA, tandis qu'un cahier des charges est en cours de réalisation afin de sélectionner un prestataire dédié pour l'écriture du DOO et la finalisation de la procédure d'élaboration du SCoT.
Dans le cadre de la procédure sera également pris en compte le SRADETT en cours de révision et les SCoT limitrophes pour une cohérence territoriale.

ENR

Il existe 5 groupes d'énergies renouvelables :
- Énergie éolienne
- Énergie solaire (Exemples : photovoltaïque, thermique et thermodynamique)
- Biomasse / Production de chauffage (bois-énergie), chaleur et électricité (déchets)
- Énergie hydraulique
- Géothermie

La concertation

La concertation occupe une place centrale dans le cadre de la procédure d'élaboration d'un SCoT.
A cet effet, le site internet du SCoT Cœur du Faucigny a été mis à jour avec notamment la publication du rapport d'activités 2023 et des comptes rendus des derniers comités syndicaux réalisés.
De plus, de nouvelles publications sur les réseaux sociaux Instagram et LinkedIn du SCoT ont été réalisées afin de diffuser les dernières activités récentes. La présente Lettre du SCoT fera elle aussi l'objet d'une mise en ligne dédiée.

Les étapes à venir de la procédure d'élaboration du SCoT

La procédure d'élaboration d'un SCoT est cadrée par les textes juridiques.
A l'issue du débat sur les orientations du PAS, une **phase d'écriture** du DOO comprenant le DAACL s'enclenche, par le biais d'études, de débats internes et d'ateliers pour aboutir à la finalisation d'un projet. Ce projet est ensuite arrêté par délibération du comité syndical du SCoT, c'est l'**arrêt de projet**. Débute alors une nouvelle phase de concertation, le dossier étant **soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA)** notamment et à l'**enquête publique** (régie par le Code de l'environnement), avec la nomination d'un commissaire enquêteur. Cette enquête est d'une durée minimale d'un mois. A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur établit un rapport, ce qui peut entraîner ou non **la modification du projet** le cas échéant. Afin de tenir compte des avis joints au dossier, des avis du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Enfin, le projet fait l'objet d'une **délibération d'approbation** en comité syndical, avec l'accomplissement de formalité de publicité et une **publication sur le géoportail de l'urbanisme**. Il est également **transmis au Préfet dans le cadre du contrôle de légalité**.
A l'issue d'un **délai de deux mois** à compter de cette transmission, et sans observations du Préfet, le document SCoT devient **exécutoire et opposable**.
Ce qui déclenche alors pour les communes soumises au SCot un délai de 3 ans pour modifier leurs PLU communaux, afin d'effectuer une mise en conformité avec le nouveau SCoT opposable.
Par ailleurs, la loi impose d'effectuer une **évaluation d'un SCoT tous les 6 ans**.

1. **Ecriture du DOO et du DAACL**
2. **Délibération d'arrêt de projet**
3. **Avis PPA et enquête publique**
   Modification éventuelle du projet
4. **Délibération d'Approbation**
5. **Transmission au contrôle de légalité et publication sur le géoportail de l'urbanisme**
6. **Document exécutoire et opposable deux mois plus tard**

Planning prévisionnel

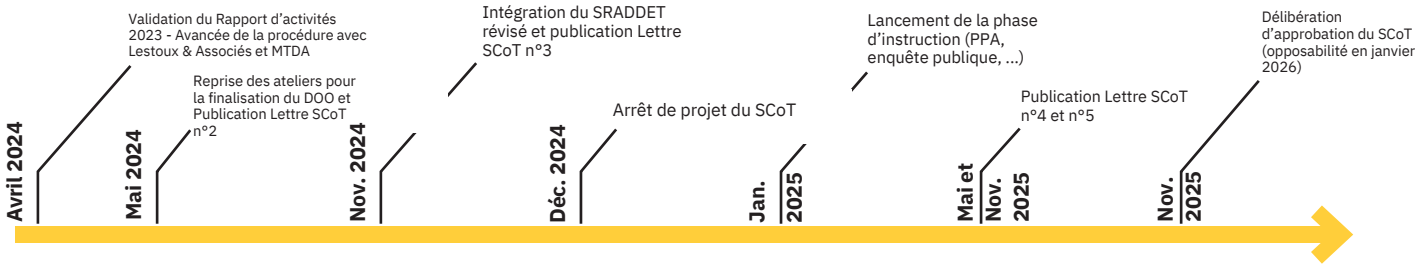

Syndicat mixte Coeur du Faucigny
28, chemin de la Ferme Saillet
74250 Fillinges
coeurdefaucigny.com

Mai 2024
Rédaction et création : Steven BRIAND, Directeur SCoT Coeur du Faucigny